

**L'OBLIGATION DE MISE EN BOUTEILLE  
DES VINS DANS LA REGION DE  
PRODUCTION : ASPECTS DE DROIT  
COMMUNAUTAIRE**

*par Lucette Defalque, Bruxelles \**

**1. INTRODUCTION**

**1.1. HISTORIQUE DES PRATIQUES EN  
MATIÈRE DE MISE EN BOUTEILLE  
DES VINS**

**- Tradition de la mise en bouteille dans la région de  
consommation**

Traditionnellement depuis des siècles, la mise en bouteille des vins et notamment de vins fins s'est effectuée sur les lieux de consommation. Les aspects économiques de l'embouteillage sur les lieux de consommation sont très importants. L'embouteillage sur place représente une activité considérable en Belgique, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Italie, en Allemagne, dans le nord de la France, et Suède et, en dehors de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège.

La suppression de la mise en bouteille sur les lieux de consommation entraînerait par conséquent une perte économique pour toutes les régions de consommation où l'embouteillage est traditionnel. Elle entraînerait la suppression de nombreux emplois tant dans les entreprises d'embouteillage et de négoce que dans les industries sous-traitantes (bouteilles, capsules, bouchons, cartons, casiers, palettes etc.).

Quant au consommateur, il devrait faire face à une hausse de prix non négligeable : une augmentation de 30 % environ du prix des vins. Cette charge pourrait être encore plus élevée si, comme il est à craindre, les producteurs et embouteilleurs fixaient des prix minima.

Enfin, l'effet serait négatif sur l'environnement : des milliers de tonnes de verre devraient être recyclées alors que les verreries auront été transférées dans les pays de production.

**- Distinction entre mise d'origine et mise dans la  
région de production**

Peut-on considérer qu'en contrepartie le consommateur va bénéficier d'une garantie supplémentaire d'authenticité ou de qualité ?

Tout d'abord, seule la "mise d'origine" - mention visant la mise en bouteille soit par le viticulteur lui-même, soit par une coopérative dont le viticulteur est membre (prévue par les règlements 355/79 et 2392/89 arrêtant des règles générales pour la désignation et la

**THE OBLIGATION TO BOTTLE WINE IN  
THE PRODUCING REGION :  
ASPECTS OF COMMUNITY LAW**

*By Lucette Defalque, Brussels \**

**1. INTRODUCTION**

**1.1 HISTORY OF WINE BOTTLING  
PRACTICES**

**- The tradition of bottling in the consuming region**

For centuries, wine and particularly quality wine has been traditionally bottled in consuming regions. The economic aspects of bottling in consuming regions are very important. Bottling is a considerable business in Belgium, the UK, the Netherlands, Italy, Germany, northern France and Sweden. Outside the European Union, a lot of wine is also bottled in Switzerland and Norway.

The banning of bottling in consuming regions would therefore have adverse effects on all the consuming regions where wine is bottled traditionally. It would lead to many job losses, in bottling and trading businesses and in sub-contracting firms alike (bottles, capsules, corks, boxes, crates, pallets etc.).

For their part, the consumers would have to face a significant increase in prices, estimated at about 30% of the price of the wine. The rise could even be greater if, as feared, producers and bottlers were to agree to minimum prices.

Lastly, the decision would have an adverse effect on the environment as well, because of the problem of recycling thousands of tonnes of glass, with the glass works shifted to the producing regions.

**- Distinction between estate bottling and bottling  
in the production region**

Can it be said that in return, the consumers are going to be given an additional guarantee as to the genuineness and quality of the product ?

First of all, only estate-bottled wine (which terms covers bottling by the wine-grower or by the co-operative winery of which the wine-grower is a member, under regulations 355/79 and 2392/89 relating to the general rules for the designation and presentation of wine) offers

\* Lucette Defalque, avocat au barreau de Bruxelles, chargée d'enseignement à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université de Bruxelles

\* Lucette Defalque, Barrister in Brussels, Lecturer at the Institute of European Studies in the Free University of Brussels.

présentation des vins) - offre une garantie réelle d'authenticité. La mention "mise dans la région de production" est une notion qui n'offre aucune garantie d'authenticité puisqu'elle ne garantit pas que la mise en bouteille est effectuée par le viticulteur ou par sa coopérative. Elle peut l'être par n'importe quel négociant d'une région parfois tellement vaste qu'elle couvre par exemple deux départements français ou une province espagnole.

Or, dès qu'un vin fait l'objet d'une transaction et quitte en vrac le cuvier où il a été vinifié, la garantie de l'authenticité est identique que le vin parcourt 5 ou 500 km.

**- Réputation du viticulteur, de l'éleveur et de l'embouteilleur**

La qualité n'est pas automatiquement donnée ni par l'origine, ni par le lieu d'embouteillage. La qualité dépend d'une somme de facteurs tels que le millésime, l'âge de la vigne, le volume de raisins récoltés à l'hectare, les connaissances techniques du viticulteur, de l'éleveur, de l'embouteilleur. Toutes les mises à la propriété ou les mises d'origine ne sont pas automatiquement excellentes et un vin quelconque mis en bouteille au château ne fera jamais qu'une "mise en château" quelconque.

Techniquement par exemple, les embouteilleurs belges sérieux ont un matériel tout aussi performant que leurs confrères installés dans les régions de production et ils pratiquent des traitements œnologiques identiques puisque ceux-ci sont totalement codifiés par la réglementation européenne.

**- Choix du consommateur en connaissance de cause grâce aux mentions de l'étiquetage**

Le consommateur, qu'il soit un consommateur très averti ou un consommateur moyen, est en tout état de cause en mesure d'opérer son choix grâce aux mentions de l'étiquetage. Celui-ci permet d'information complète et détaillée du consommateur à propos du viticulteur, du négociant et de l'embouteilleur.

**1.2. EVOLUTION RÉCENTE DES PRATIQUES DE MISE EN BOUTEILLE DES VINS : TENDANCE DES PAYS PRODUCTEURS D'IMPOSER LA MISE EN BOUTEILLE OBLIGATOIRE DANS LA RÉGION DE PRODUCTION**

Dans l'Union européenne, le marché vitivinicole fait l'objet d'une organisation commune de marché depuis 1959 et est actuellement régie par le règlement 822/87 du Conseil datant du 16 mars 1987 (JO L 84, p.1).

En application de cette organisation commune du marché, le Conseil a arrêté les règles générales pour la désignation et la présentation des vins (règlement 355/79 abrogé et recodifié sous la numérotation règlement 2392/89, JO L 232, p.13).

a real guarantee of authenticity. The indication "bottled in the producing region" offers no assurance of the sort, as it does not mean that the wine was bottled by the wine-grower or the wine-grower's co-operative winery. Wines bearing the indication could have been bottled by just about any trader in regions so large that they can in some cases cover two French departments or one Spanish province.

When the wine is sold in bulk and leaves the cellar where it was made, the guarantee of authenticity is the same if the wine travels 5 or 500 km.

**- The reputation of the wine-grower, the trader and the bottler**

The quality of a wine is not an automatic consequence of its origin or the place in which it was bottled. It depends upon the sum of many factors such as its vintage and age, the volume of grapes harvested per hectare and the expertise of the wine-grower, the trader and the bottler. All estate-bottled wines are not necessarily excellent and a mediocre wine bottled in a château would result in nothing more than anyone mediocre "mis au château".

For example, good Belgian bottling facilities have technical equipment which is as effective as that of their counterparts in producing regions and their œnological practices are identical, because they have been completely codified by European regulations.

**- The enlightened choice of the consumer, based on the labelling information**

Both ordinary consumers and informed consumers are anyway capable of making their choice on the basis of the information on the label, which gives complete and detailed particulars about the producer, trader and bottler of the wine.

**1.2. RECENT DEVELOPMENTS IN BOTTLING PRACTICES AND THE TENDENCY ON THE PART OF PRODUCING COUNTRIES TO IMPOSE COMPULSORY BOTTLING IN THE PRODUCING REGIONS**

In the European Union, the wine market is subject to a common organisation system since 1959, and is currently governed by Council regulation 822/77 of March 16th 1987 (OJ L 84, p. 1).

Under the common organisation of the market, the Council has laid down a number of general rules applicable to the designation and presentation of wine (regulation 355/79, subsequently repealed and codified under number 2392/89, OJ L 232, p. 13).

Cette réglementation contient une disposition permettant aux Etats membres d'imposer une mention indiquant que la mise en bouteille s'est faite dans une région déterminée pour autant que cette indication soit traditionnellement et d'usage dans la région déterminée concernée. Cette disposition a été prise à l'intervention des pays producteurs pour favoriser les embouteilleurs de ces pays. Les groupements interprofessionnels locaux organisent également des ententes pour interdire l'exportation du vin en vrac et rendre obligatoire l'embouteillage sur place.

Les pays producteurs font pression depuis 1987 sur la Commission européenne et leurs partenaires pour obtenir que les régions qui le désirent puissent imposer directement ou indirectement la mise en bouteille des v.q.p.r.d. dans la région de production. Parallèlement, les Etats membres producteurs ont multiplié les réglementations nationales rendant obligatoire la mise en bouteille dans les régions de production : c'est le cas en Italie pour la mise des D.o.g.c.<sup>1</sup> depuis 1988, c'est le cas également en Espagne pour les D.o.ca.<sup>2</sup> depuis 1988 et le Portugal avait annoncé dès 1989 que le porto ne pourrait plus être exporté en vrac à partir 1993.

Les pays producteurs justifient leurs réglementations restrictives par la protection du consommateur et ensuite, par celle du viticulteur. En réalité, ces réglementations n'ont qu'un objectif purement protectionniste et visent à octroyer à une industrie régionale le monopole de toutes les activités liées à l'élevage et à l'embouteillage et par conséquent à lui réserver la plus grande part de la valeur ajoutée au détriment des entreprises d'embouteillage des pays consommateurs. Elles ne sont justifiées ni par la protection du consommateur, ni par celle du viticulteur. Elles ont des conséquences très désavantageuses pour les entreprises d'embouteillage et de négoce florissantes qui existent actuellement sur les lieux de consommation, et des conséquences financières désastreuses pour le consommateur final. Elles posent également des problèmes importants d'environnement puisque des milliers de tonnes de verre devront être recyclées alors que la production de bouteilles aura été transférée vers des verreries installées dans des pays de production. L'alternative du remplissage aura elle aussi disparu alors que la politique en matière d'environnement est de favoriser le système de la réutilisation. Toujours en matière d'environnement, l'impact sur le trafic routier sera également négatif, les bouteilles devant faire l'objet d'importants transports par route.

### 1.3 ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ VITI-VINICOLE DANS L'UNION EUROPÉENNE

La réglementation communautaire couvre tous les aspects importants de la production et de la distribution du vin et des produits viti-vinicoles, y compris la protection des appellations d'origine des v.q.p.r.d. et la répression de la fraude.

The regulations contain a provision whereby member states may use the indication that the wine was bottled in a given region, on the condition that the indication is a traditional and usual practice in that region. The provision was made following the intervention of producing countries in favour of their bottling facilities. Local industry groups also enter into agreements banning the bulk export of their wine and making it compulsory to bottle the wine locally.

Since 1987, producing countries have been putting pressure on the European Commission and their partners to enable the local bottling of QWPSRs to be imposed directly or indirectly by any producing region who wishes to do so. At the same time, wine-producing member states have developed a number of national regulations under which bottling is compulsory in the producing regions. This is true of Italian D.o.c.g.<sup>1</sup> wines since 1988, and of Spanish D.o.ca.<sup>2</sup> wines, also since 1988. In 1989, Portugal announced that Port wine could no longer be exported in bulk as from 1993.

Producing countries justify their restrictive regulations by the need to protect consumers, and also wine-growers. In fact, the regulations pursue purely protectionist goals, and are aimed at giving regional industries a monopoly over all the activities relating to ageing and bottling and therefore reserving most of the added value for these industries, at the cost of the bottling companies of the consumers' countries. In fact, the protection of neither consumers nor wine-growers can justify these measures which have highly adverse consequences for the thriving bottling and trading companies currently existing in the consuming regions, and disastrous financial consequences for the end consumers. They also pose major environmental problems, because thousands of tonnes of glass will have to be recycled whereas the production of bottles will have been shifted to the glass works in the producing countries. The refilling alternative will also be ruled out, even though the environment policy is to favour re-use. Also, road transport will have an adverse impact on the environment, as bottles will have to be carried by road in large numbers.

### 1.3 THE COMMON ORGANISATION OF THE WINE MARKET IN THE EUROPEAN UNION

Community regulations cover all major aspects of the production and distribution of wine and wine products, including the protection of the appellations of origin of QWPSRs and the punishment of fraud.

<sup>1</sup> D.o.g.c. : *Denominazione di origine controllata e garantita*

<sup>2</sup> D.o.ca. : *Denominacion de origen calificada*

<sup>1</sup> *Denominazione di origine controllata e garantita*

<sup>2</sup> *Denominación de origen calificada*

a) L'Organisation commune de marché viti-vinicole dans l'Union européenne

Le règlement n°823/87 (JO L 84, p.59) pris en exécution du règlement de base (le règlement 822/87) établit des dispositions particulières relatives aux v.q.p.r.d. qui doivent répondre aux prescriptions définies par les réglementations nationales. Les États membres sont tenus de transmettre à la Commission la liste des v.q.p.r.d. reconnus en indiquant les dispositions nationales régissant leur production et leur élaboration. Son article 18 prévoit que les États membres producteurs peuvent définir, compte tenu des usages loyaux et constants, des conditions de production et des caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les v.q.p.r.d. et des conditions de production, d'élaboration et de circulation complémentaire ou plus rigoureuses pour les v.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire.

La référence aux usages loyaux et constants figure encore à divers endroits du règlement n°823/87. Or, on le sait, il n'y a pas d'usage loyal et constant relatif à la mise en bouteille obligatoire dans la région de production.

- le règlement n°2392/89 du Conseil du 29 juillet 1989 (JO L 232, p.13) établissant les règles pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ainsi que le règlement n°3201/90 de la Commission du 16 octobre 1990 portant modalités d'application pour cette désignation et cette présentation ;

- le règlement n°2333/92 du Conseil du 13 juillet 1992 (JO L 231, p.9) établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés. Signalons à ce sujet que personne ne conteste que pour les vins mousseux et les vins mousseux gazéifiés, la mise en bouteille et le conditionnement doivent se faire sur les lieux de production car il existe des raisons oenologiques valables. Par contre, aucune raison juridique ou oenologique ne justifie la transposition de ces dispositions à la production des v.q.p.r.d.

- Sous la pression de certains États membres producteurs, la Commission a néanmoins déposé une proposition de règlement le 20 février 1998 (JO C 108, p.138), visant à modifier le règlement n°823/87 de manière à permettre aux États membres de rendre obligatoire la mise en bouteille à l'intérieur de la région de production pour les v.q.p.r.d.. Cette proposition est justifiée par des considérations d'ordre juridique, à savoir l'insertion de l'obligation de mise en bouteille dans la fonction spécifique de l'appellation d'origine concernée, la réputation du vin et la garantie d'origine pouvant alors être protégée par le jeu de la propriété industrielle et commerciale. Cet exposé des motifs montre clairement que l'obligation de mise en bouteille dans la région de production n'est pas jusqu'à présent comprise dans la fonction spécifique de l'appellation d'origine et ne peut donc pas, à l'heure actuelle, être protégée au titre de la propriété industrielle et commerciale visée par l'article 36 du traité CE dérogeant à l'interdiction d'exportation figurant à l'article 34 du même traité.

a) The common organisation of the market : relevant regulations

- Regulation 823/87 (OJ L 84, p. 59) which applies to the enforcement of the basic regulation (822/87), states the specific provisions relating to QWPSRs which must meet the requirements under national regulations. Member states are required to submit a list of recognised QWPSRs to the Commission, along with the national provisions relating to their production and preparation. Under article 18, producing member states can, on the basis of fair and consistent practices, define the production conditions and the supplementary characteristics required of such wines. They may also impose additional or more stringent conditions applicable to the production, preparation and transport of the wines prepared in their territories.

The reference to fair and consistent practices can be found many times in regulation 823/87. Now, it is known that there is no fair and consistent practice relating to bottling in the producing region.

- Council regulation 2392/89 of July 29th 1989 (OJ L 232, p. 13) lays down the rules for the designation and presentation of wines and grape musts, and Commission regulation 3201/90 of October 16th 1990 defines the methods for the enforcement of the designation and presentation provisions ;

- Council regulation 2333/92 of July 13th 1992 (OJ L 231, p. 9), sets out the general rules for the designation and presentation of sparkling and carbonated sparkling wines. It must be noted in this respect that nobody disputes the fact that sparkling and carbonated sparkling wines must be bottled and packed in the production region, because there are sound oenological reasons for doing so. The extension of these measures to QWPSRs on the other hand, is supported by no legal or oenological grounds.

- Under the pressure from some producing member states, the Commission did however enter a proposed regulation on February 20th 1998 (OJ C 108, p. 138), aimed at revising regulation 823/87 so as to enable member states to make the bottling of QWPSRs in the producing regions compulsory. The proposed regulation is based on legal considerations, namely the addition of the bottling obligation to the specific function of the relevant appellation of origin, whereby the reputation of the wine and the guarantee as to its origin could then be protected by patent and commercial law. These recitals clearly show that the obligation to bottle the wine in the producing region is not to date included in the specific function of appellations of origin. Consequently, it cannot currently be protected under patent and commercial law by virtue of article 36 of the EC Treaty, which provides for exemptions to the export restriction ban under article 34 of the same Treaty.

- Le règlement 2238/93 (JO L 200, p.10) organisant un système de surveillance et de contrôle de l'authenticité des vins de la Commission et relatif aux documents accompagnants les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole. De manière à renforcer le système de contrôle et son efficacité, les services de la Commission avaient proposé un règlement concernant le transport en vrac du v.q.p.r.d. en récipient scellé, ainsi qu'une procédure de prise d'échantillons permettant la vérification ultérieure de la qualité et de l'authenticité du vin transporté de cette manière. Cette proposition a été retirée en l'absence d'un accord la majorité des Etats membres. A supposer pourtant que la réglementation communautaire ne soit pas suffisamment complète pour assurer la surveillance et le contrôle de l'authenticité du vin, cette proposition était pourtant de nature à renforcer le système et proportionnelle à l'objectif poursuivi, ce qui ne semble pas être le cas de la mise en bouteille obligatoire dans la région de production.

## 2. LA MISE EN BOUTEILLE OBLIGATOIRE DANS LA REGION DE PRODUCTION ET LE PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

### 2.1. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE RELATIVE À L'ARTICLE 34

L'article 34 du traité interdit toute mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation et par conséquent toute réglementation nationale restreignant l'exportation. Les destinataires de cette interdiction sont les Etats membres, les organismes privés dans lesquels les Etats jouent un rôle important mais également les institutions communautaires.

Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a donné une interprétation différente à l'article 34 selon que les produits considérés tombent ou non dans une organisation commune du marché. Lorsqu'il s'agit de produits faisant l'objet d'une organisation commune de marché, la règle posée par l'arrêt Dassonville (aff. 8/74, Rec. 1974, p. 852) en matière d'interdiction à l'importation est applicable. Toute réglementation de la production, de la distribution, de la consommation susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement les exportations vers les autres Etats membres est interdite. Lorsqu'il s'agit de produits non soumis à une organisation commune de marché, l'article 34 ne vise que les mesures nationales ayant pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un Etat membre et son commerce extérieur de manière à assurer un avantage à la production nationale ou au marché intérieur de l'Etat intéressé.

- Commission regulation 2238/93 (OJ L 200, p. 10) defines the system for supervising and monitoring the authenticity of wines and relates to the documents accompanying shipments of wine products and the registers to be kept in that industry. In order to reinforce the system and monitor its effectiveness, the Commission officials had proposed a regulation relating to the bulk transport of QWPSRs in sealed containers, along with a sampling procedure for the subsequent verification of the quality and genuineness of the wine transported in that way. The proposal was withdrawn because no agreement could be reached between a majority of the member states. And yet, assuming that Community regulations do not sufficiently ensure the supervision and monitoring of the authenticity of wine, the proposal was liable to reinforce the system and was also proportional to the goal pursued. That does not seem to be true of compulsory bottling in the producing region.

## 2. COMPULSORY BOTTLING IN THE PRODUCING REGION AND THE FUNDAMENTAL PRINCIPLE OF THE FREE MOVEMENT OF GOODS

### 2.1. THE JURISPRUDENCE OF THE COURT IN RELATION TO ARTICLE 34

Article 34 of the treaty bans any measure amounting to a quantitative export restriction and therefore all national regulations restricting export. The ban is addressed to member states, private bodies in which the states play a major role and also community institutions.

In its jurisprudence, the Court of Justice has provided a differentiated interpretation of article 34, depending upon whether or not the products in question come under a common market organisation system. If the products are covered by such a system, the rule established by the Dassonville ruling (case 8/74, coll. 1974, p. 852) relating to import bans is applicable. Any regulations concerning production, distribution or consumption which are liable to create direct, indirect, actual or potential obstacles for exports to other member states are illegal. If the products do not come under a common market organisation system, article 34 only relates to national measures which are aimed at or result in specifically restricting export movements and establishing a difference in treatment between domestic trade within a member state and its external trade, in a way which is advantageous for the national production or domestic market of the interested state.

2.2. L'ARRÊT DELHAIZE DU 9 JUIN 1992  
(AFF. C47/90, REC., I, 3669)

Dans l'arrêt Delhaize, la Cour de justice des Communautés européennes était appelée à se prononcer sur deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 34 et posée par le tribunal de commerce de Bruxelles. En l'espèce, Delhaize n'avait pu obtenir l'exécution d'une commande de vins Rioja en vrac passée auprès d'un grossiste belge qui l'avait lui-même commandée auprès d'un grossiste espagnol.

Dans sa décision, la Cour de justice rappelle que l'article 34 vise les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un Etat membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'Etat intéressé (pt.12). Pour la Cour, tel est précisément le cas d'une réglementation nationale qui d'une part, limite la quantité de vin susceptible d'être exportée en vrac vers d'autres Etats membres et qui, d'autre part, ne soumet à aucune restriction quantitative les ventes de vin en vrac entre les entreprises situées à l'intérieur de la région de production (pt.13).

En effet, une telle réglementation a pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation du vin en vrac et notamment de procurer ainsi un avantage particulier aux entreprises d'embouteillage situées dans la région de production (pt.14).

Comme le vin fait partie d'une organisation commune de marché, la Cour de justice aurait d'ailleurs pu se référer à l'interprétation plus large qu'elle a donnée à l'article 30 du traité et qui a été posée comme règle dans l'arrêt Dassonville de 1974. Conformément à cette jurisprudence, toute réglementation de la production, de la distribution, de la consommation susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les exportations vers les autres Etats membres est interdite. Or, selon une jurisprudence constante, la réglementation communautaire dite " droit secondaire ou dérivé ", c'est à dire les normes réglementaires adoptées par les institutions communautaires, doivent nécessairement se conformer aux dispositions de droit primaire figurant dans le traité CE. Dès lors, toutes les réglementations relatives à l'organisation commune du marché viti-vinicole doivent être conformes à l'article 34 du traité.

C'est ce que souligne également la Cour de justice dans l'arrêt Delhaize. Elle rappelle qu'en l'état actuel du droit communautaire, il appartient à chaque Etat membre de définir dans le cadre tracé par le règlement n°823/87 établissant des dispositions particulières relatives au v.q.p.r.d., les conditions auxquelles est soumise l'utilisation du nom d'une zone géographique de son territoire en tant qu'appellation

2.2. THE DELHAIZE RULING OF JUNE 9TH 1992  
(CASE C 47/90, COLL. I, 3669).

In the Delhaize ruling, the Court of Justice of the European Communities had been submitted two interlocutory questions by the Commercial Court of Brussels, relating to the interpretation of article 34. The issue was that Delhaize had not been able to obtain the performance of an order for Rioja wines in bulk placed with a Belgian wholesaler who had ordered the wine from a Spanish wholesaler.

In its ruling, the Court of Justice reminded the parties that article 34 relates to national measures which are aimed at or result in specifically restricting export movements and therefore establishing a difference in treatment between domestic trade within a member state and its export trade, in a way which is particularly advantageous for the national production or domestic market of the interested state (pt. 12). The Court found that this was precisely true of national regulations which limited the quantity of wine liable to be exported in bulk to other member states, at the same time subjecting bulk sales between companies located within the producing region to no quantitative restriction (pt. 13).

The regulations do in fact result in specifically restricting the export movements of wine in bulk and thereby giving the bottling companies located inside the producing region a particular advantage (pt. 14).

As wine is covered by a common market organisation system, the Court of Justice could also have referred to the wider interpretation it had given to article 30 of the treaty, which had been used as the rule in the Dassonville ruling of 1974. Under that jurisprudence, any regulations concerning production, distribution or consumption which are liable to create direct, indirect, actual or potential obstacles for exports to other member states are prohibited. There is no doubt that the Spanish regulations would also have been covered by that prohibition. Now - and the jurisprudence is consistent in this respect - the so-called "secondary or derived law" community regulations, i.e. the mandatory standards adopted by community institutions, must necessarily comply with the provisions of the primary law as stated in the EC Treaty. Consequently, all the regulations relating to the common organisation of the wine market must comply with article 34 of the Treaty.

This is also what is stressed by the Court of Justice in the Delhaize ruling. It points out that given the current position of community law, it is up to each member state to define the conditions applicable to the use of the names of geographical areas within their territory as appellations of origin for designating wine from the said areas, within the framework of regulation 823/87 which establishes the specific provisions relating

d'origine permettant de désigner un vin provenant de cette zone. Toutefois, ajoute la Cour, dans la mesure où ces conditions constituent des mesures visées par l'article 34 du traité, elles ne sont justifiées par des raisons tenant à la protection de propriété industrielle et commerciale, au sens de l'article 36 du traité, que si elles sont nécessaires afin de garantir que l'appellation d'origine remplisse sa fonction spécifique.

Dans la mesure où, par l'arrêt Delhaize du 9 novembre 1992, la Cour de justice a condamné comme contraires à l'article 34 du traité les réglementations des pays producteurs rendant obligatoire l'embouteillage dans la région de production, les autres Etats de la Communauté sont tenus de se conformer à cette interprétation, d'abroger leurs réglementations existantes et de s'abstenir de prendre de nouvelles réglementations allant dans le sens condamné par la Cour de justice. A défaut, ils engagent leur responsabilité conformément à l'arrêt Brasseries du Pêcheur (aff. jtes C 46/93 et C 48/93, 5 mars 1996, Rec. 1996, I, 1029).

### 2.3. L'ARTICLE 36

L'article 36 doit être interprété restrictivement et les exceptions qu'il mentionne ne peuvent recevoir une interprétation extensive. Ainsi, l'article 36 ne peut pas être invoqué pour défendre la protection des consommateurs ou la loyauté des transactions commerciales.

Au surplus, la mesure nationale restrictive doit remplir trois critères pour être considérée comme légitime :

- un critère de causalité : il faut un lien de cause à effet entre la réglementation et l'intérêt protégé ;
- un critère de proportionnalité : la réglementation doit être appropriée et non excessive par rapport à l'exigence visée ;
- un critère de substitution : il ne faut pas qu'existe une solution alternative permettant d'atteindre le même objectif tout en créant moins de perturbations pour les échanges.

Enfin, en aucun cas les exceptions figurant à l'article 36 ne peuvent être invoquées pour sauvegarder des intérêts de nature économique.

- L'appellation d'origine en tant qu'intérêt protégé par l'article 36.

Dans l'arrêt Delhaize déjà cité, la Cour de justice a considéré que conformément au règlement 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux v.q.p.r.d., les Etats membres pouvaient définir les conditions auxquelles est soumise l'utilisation du nom d'une zone géographique en tant qu'appellation d'origine permettant de désigner un vin provenant de cette zone. Toutefois, dans la mesure où ces conditions constituent des mesures visées par l'article 34 et donc interdites,

to QWPSRs. However, the Court adds, inasmuch as these conditions constitute measures under article 34 of the treaty, they can only be justified by reasons relating to the protection of patent and commercial rights by virtue of article 36 of the Treaty if they are necessary for guaranteeing that the appellation of origin fulfils its specific function.

In view of the fact that in the Delhaize ruling of November 9th 1992 the Court of Justice has found that the regulations of producing countries which make it compulsory to bottle wine in the producing regions are contrary to article 34 of the Treaty, the other states of the Community must abide by that interpretation, repeal their existing regulations and refrain from imposing other regulations which go against the ruling of the Court of Justice. Failing that, they become liable under the Brasseries du Pêcheur ruling (case C 46/93 and C 48/93, March 5th 1996, coll. 1996, I, 1029).

### 2.3. ARTICLE 36

Article 36 must be interpreted restrictively and the exceptions contained therein cannot be given an extensive interpretation. For instance, article 36 may not be put forward to defend consumer protection or the fairness of commercial transactions.

In addition, any restrictive national measures must fulfil three criteria to be considered to be legitimate :

- the causality criterion : there must be a causal relation between the regulation and the protected interest;
- the proportionality criterion : the regulation must be appropriate and not excessive in relation to the desired requirement;
- the substitution criterion : there must be no alternative solution whereby the same aim could be achieved by creating less interference in exchange.

Finally, the exceptions under article 36 may in no event be used to protect economic interests.

- Appellation of origin as an interest protected by article 36.

In the aforementioned Delhaize ruling, the Court of Justice found that pursuant to regulation 823/87 which lays down the specific provisions relating to QWPSRs, member states may define the conditions applicable to the use of names of geographical areas as appellations of origin for designating wine originating therefrom. However, inasmuch as the conditions constitute measures under article 34 and are therefore forbidden, they can only be justified by reasons relating

elles ne sont justifiées par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité que si elles sont nécessaires afin de garantir que l'appellation d'origine remplisse sa fonction spécifique (pt.16.). L'appellation d'origine a pour fonction spécifique de garantir que le produit qui en est revêtu provient d'une zone géographique déterminée et présente certains caractères particuliers (pt.17).

L'obligation de mettre le vin en bouteille dans la région de production, en ce qu'elle constitue une condition à l'utilisation du nom de cette région en tant qu'appellation d'origine, serait justifiée par des raisons visant à garantir que l'appellation d'origine remplisse sa fonction spécifique si l'embouteillage dans la région de production imprimait au vin originaire de cette région des caractères particuliers, de nature à l'individualiser, ou si la mise en bouteille dans la région de production était indispensable à la conservation des caractères spécifiques que ce vin a acquis (pt.18). La Cour relève qu'il n'a pas été démontré que la mise en bouteille du vin dans la région de production était une opération conférant à ce vin des caractères particuliers ou une opération indispensable au maintien des caractères spécifiques qu'il a acquis (pt.19). Il n'a pas été établi non plus que la localisation des activités d'embouteillage était en tant que telle susceptible d'affecter la qualité du vin (pt.23). Une réglementation telle que la réglementation espagnole qui était en cause en l'espèce ne saurait davantage être justifiée sur base de l'article 18 du règlement n°823/87 permettant aux États producteurs en tenant compte des usages loyaux et constants, d'imposer des conditions de circulation additionnelles ou plus rigoureuses pour les v.q.p.r.d. élaborés sur leur territoire. En effet, l'article 18 ne saurait recevoir une interprétation contraire aux règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises (pts 25 et 26).

Si les appellations d'origine et les indications de provenance peuvent bénéficier de la protection octroyée à la propriété industrielle et commerciale par l'article 36, les mesures restrictives autorisées par l'article 36 doivent être limitées à l'objet spécifique du droit considéré. Or, les appellations d'origine et les indications de provenance ne remplissent leur fonction spécifiques que si le produit désigné possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de l'origine du produit, qui doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser (arrêt *Sekt*, aff. 12/74, Rec. 1975, p.200).

Tel n'est pas le cas par exemple, d'une zone de provenance définie par la législation viticole en fonction de l'étendue du territoire national alors que cette zone ne présente évidemment pas de facteurs naturels homogènes qui la délimite par rapport aux zones limitrophes. Au surplus, la protection des appellations d'origine n'est justifiée que dans le respect mutuel des usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents États membres (arrêt *Prantl*, aff. 16/83, Rec. 1984, p.1299). Ainsi, l'article 36 ne peut justifier par exemple une réglementation réservant à une catégorie de producteurs nationaux de vin, l'utilisation d'une forme

to the protection of patent and commercial rights under article 36 of the Treaty if they are necessary to ensure that the appellations of origin fulfil their specific function (pt. 16). The specific function of appellations of origin is to guarantee that the product bearing the appellation originates from a determined geographical area and has certain specific characteristics (pt. 17).

Insofar as the obligation to bottle the wine in the production region constitutes a condition for the use of the name of a region as an appellation of origin, it could be justified by the need to ensure that the appellation of origin fulfils its specific function if the fact that the wine was bottled in the producing region gave the wine originating therefrom any particular characteristics which would individualise it or if bottling in the producing region was indispensable for preserving the specific characteristics acquired by the wine (pt. 18). The Court found that there was no evidence that bottling a wine in the producing region gave the wine any particular characteristics or that it was indispensable for maintaining the specific characteristics acquired by the wine (pt. 19). The claim that the location of the bottling activities is in itself liable to affect the quality of the wines is also unsupported. (pt. 23). Moreover, regulations such as the Spanish regulations which were the subject of the case cannot be justified on the basis of article 18 of regulation 823/87 enabling producing states to take account of fair and consistent practices to impose additional or more stringent conditions for the movement of QWPSRs prepared in their territory. That is because article 18 may not be interpreted in a way which is contrary to the rules of the Treaty relating to the free movement of goods (pt. 25 and pt. 26).

Even though appellations of origin and indications of provenance may benefit from the protection granted to patent and commercial rights under article 36, the restrictive measures authorised by that article must be limited to the specific aim of the relevant law. Now, appellations of origin and indications of provenance only fulfil their specific function if the designated products do indeed have qualities and characteristics due to the geographical location of their origin, which must give them a specific quality and specific characteristics that individualise them (*Sekt* ruling, case 12/74, coll. 1974, p. 200).

This is not the case, for instance, of provenance areas defined under wine law on the basis of the extent of the national territory, if the areas obviously do not have any uniform natural factors which demarcate them from adjacent areas. In addition, the protection of appellations of origin is only justified subject to the mutual observance of the fair and traditional practices of the various member states (*Prantl* ruling, case 16/83, coll. 1984, p. 1299). This means that article 36 may not be put forward to justify regulations whereby the use of a specific shape of bottle is reserved for a category of national wine-producers, even though it constitutes

de bouteille déterminée, même s'il s'agissait d'une indication indirecte de provenance alors que le même type de bouteille est utilisé par les producteurs d'autres Etats membres en vertu d'usages loyaux et traditionnels. Pour la Cour, il en est d'autant plus ainsi lorsque l'information du consommateur peut être assurée convenablement par un étiquetage approprié (arrêt Commission /RFA, af. 179/85, Rec. 1986, p.3879).

La défense des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales en matière de présentation de vin doivent être assurées loyalement et traditionnellement dans le respect mutuel des usages pratiqués dans les Etats membres.

#### 2.4. LE RÈGLEMENT 2392/89 RELATIF À LA DÉSIGNATION DES V.Q.P.R.D. ET L'APPELLATION D'ORIGINE AU SENS DE L'ARTICLE 36.

Ce règlement a abrogé et remplacé le règlement n° 355/79 ayant lui-même fait l'objet de nombreux règlements modificatifs.

L'article 11 du règlement n°2392/89 permet que la désignation sur l'étiquetage des vins et v.q.p.r.d. soit complétée par une mention indiquant que la mise en bouteille a eu lieu sur le lieu d'origine ou à proximité. Cet article 11 reprend en fait l'article 12 du règlement précédant portant le n° 355/79. Dans un arrêt de 1988 (arrêt Goldenes Rheinhessen, aff. 311/87, Rec. p.6295), la Cour avait confirmé que les dispositions communautaires autorisent la mise en bouteille hors du lieu d'origine mais que si un producteur souhaite mentionner que le vin a été mis en bouteille par l'exploitation viticole elle-même, il ne peut pas confier l'embouteillage à un tiers. La mention figurant sur une étiquette selon laquelle le vin est mis en bouteille à la propriété exprime l'idée que toutes les étapes de la production du vin ont été effectuées sous la gestion et la responsabilité de la même personne physique ou morale si bien que le vin ainsi obtenu, bénéficie d'un crédit de confiance auprès d'une partie des acheteurs. Pour la Cour, une telle indication sur l'étiquette du vin a un effet subjectif sur certains acheteurs sans pour autant accroître objectivement la qualité du vin concerné.

an indirect indication of provenance, if the same type of bottle is used by producers of other member states as part of fair and traditional practices. The Court found that this is especially true when the consumers can be informed suitably by the use of appropriate labels (Commission/FRG, case 179/85, coll. 1986, p. 3879).

The protection of consumers and fairness of commercial transactions relating to the presentation of wine must be ensured fairly and traditionally, with the mutual respect of the practices of all member states.

#### 2.4. REGULATION 2392/89 RELATING TO THE DESIGNATION OF QWPSRS AND APPELLATIONS OF ORIGIN UNDER ARTICLE 36.

The regulation repeals and supersedes regulation 355/79, which had itself given rise to many amending regulations.

Article 11 of regulation 2392/89 allows the addition of an indication that the wine has been bottled in or close to the originating locality on the labels of wines and QWPSRs. In fact, article 11 is based on article 12 of the previous regulation, 355/79. In a ruling of 1988 (Goldenes Rheinhessen, case 311/87, coll. P. 6295), the Court had confirmed that community provisions authorise bottling outside the originating area, but producers who wish to indicate that their wine has been bottled in the wine-growing facility itself may not cause it to be bottled by other parties. The labelling indication that a wine has been estate-bottled expresses the idea that all the stages of the production of the wine were performed under the management and responsibility of the same natural person or legal entity, so that the wine is thought to be more genuine by the buyers. In the eyes of the Court, such a labelling indication has a subjective effect on some purchasers, but it does not objectively increase the quality of the relevant wine.

### 3) CONCLUSIONS

L'interdiction de l'article 34 étant applicable à l'obligation d'embouteillage des vins dans la région de production, existe-t-il une exemption par le biais de l'article 36 ?

Seule la protection de l'appellation d'origine au titre de droit de propriété industrielle et commerciale pourrait être invoquée mais les conditions nécessaires pour justifier les mesures restrictives ne sont pas réunies en l'espèce :

- la mesure restrictive n'est pas justifiée par la protection de la fonction spécifique de l'appellation d'origine. Celle-ci désigne un produit naturel tirant ses caractères du terroir et élaboré conformément à des usages loyaux et constants au nombre desquels ne figure pas la mise en bouteille dans la région de production ;

- la mise en bouteille obligatoire dans la région de production ne garantit ni l'authenticité du vin, ni une meilleure qualité de celui-ci et ne se justifie donc pas par l'objectif visé.

- Au surplus, les principes de proportionnalité et d'adéquation font défaut. La réglementation communautaire énonce en effet toutes les conditions relatives aux procédés œnologiques et ne comprend pas la mise en bouteille qui se pratique depuis des siècles dans les pays de consommation. S'il s'agit de protéger le consommateur et d'éviter les fraudes, d'autres mesures beaucoup moins restrictives existent comme par exemple l'étiquetage et une surveillance accrue du transport et de l'authenticité du vin.

- L'exception est inapplicable du fait de son caractère économique.

- Enfin, la proposition de règlement du Conseil du 20 février 1998 visant à modifier le règlement n°823/87 conforte évidemment les présentes conclusions. Le texte expose en effet que la mise en bouteille obligatoire à l'intérieur de la région de production des v.q.p.r.d. devrait s'insérer désormais dans la fonction spécifique de l'appellation d'origine pour pouvoir bénéficier de la protection de l'article 36 au titre de la propriété industrielle et commerciale. On ne peut qu'en déduire que la mise obligatoire du vin dans la région de production ne fait pas partie de la fonction spécifique de l'appellation d'origine.

### 3) CONCLUSIONS

As the prohibition under article 34 is applicable to bottling in the producing region, can an exemption be found in article 36 ?

Only the protection of the appellation of origin under patent and commercial rights may be put forward, but all the conditions required to justify restrictive measures are not fulfilled here :

- The restrictive measure is not justified by the protection of the specific function of appellations of origin, which designate a natural product deriving its characteristics from the land and climate, prepared in compliance with fair and consistent practices. These practices do not include bottling in the producing region;

- Compulsory bottling in the producing region offers a guarantee of neither the authenticity of the wine nor its quality, and cannot therefore be justified by its professed purpose.

- In addition, the criteria of proportionality and suitability are not met. Community law lays down all the conditions relating to oenological processes, but does not include bottling, which has been going on for centuries in consuming countries. If the consumer is to be protected and fraud prevented, other, much less restrictive measures can be taken such as labelling and heightened supervision of the transport and authenticity of wine.

- The exception is not applicable because of its economic nature.

- Lastly, the proposed Council regulation of February 20th 1998 aimed at amending regulation 823/87 obviously bears out these conclusions. The text states that compulsory bottling within the producing regions of QWPSRs must be added to the specific function of appellations of origin to benefit from the protection of article 36, by virtue of the provisions relating to patent and commercial rights. Which is proof enough that compulsory bottling of wine in the producing region is not part of the specific function of appellations of origin.